

QU'EST-CE QUE LA V.A.E. ?

Reconnue par le Code du travail, la Validation des Acquis de l'Expérience permet de faire reconnaître son expérience (professionnelle ou non) afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat professionnel.

Auparavant la validation des acquis était régie par deux lois : la loi n°84-52 du 17 janvier 1984 et la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels VAP.

La loi de modernisation sociale du 17.01.2002 n°2002-73, réorganisée par 7 décrets d'application d'avril, mai et décembre 2002, réforme le dispositif de validation des acquis et substitue la VAE à la VAP.

PUBLIC CONCERNE

Toute personne ayant une **expérience d'au moins 3 ans**, en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

- Les salariés (en CDI, CDD, Intérimaires...)
- Les non-salariés (artisans, commerçants, travailleurs indépendants...)
- Les agents publics titulaires ou non
- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non
- Les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale
- Toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre une activité

CERTIFICATION VISEE

La V.A.E. s'applique à l'ensemble des diplômes, titres et certificats de qualification sous réserve toutefois de figurer dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

- Diplôme ou titre professionnel délivré par l'État (du CAP au BTS)
- Diplôme délivré au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur (du DUT ou DESS)
- Titre d'un organisme de formation consulaire ou privé (CCI, AFPA, CNAM)
- Certificat de qualification paritaire (CQP)

SAUF : • *Diplômes généraux (bac généraux)*

- *Diplômes propres aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés.*

ATTENTION :

Pour un même diplôme ou titre : une seule demande au cours d'une même année et dans une seule académie.

Pour des diplômes et titres différents : pas plus de 3 demandes au cours d'une même année civile.

Le RNCP est en cours de constitution. Tous les diplômes ne seront que progressivement enregistrés.

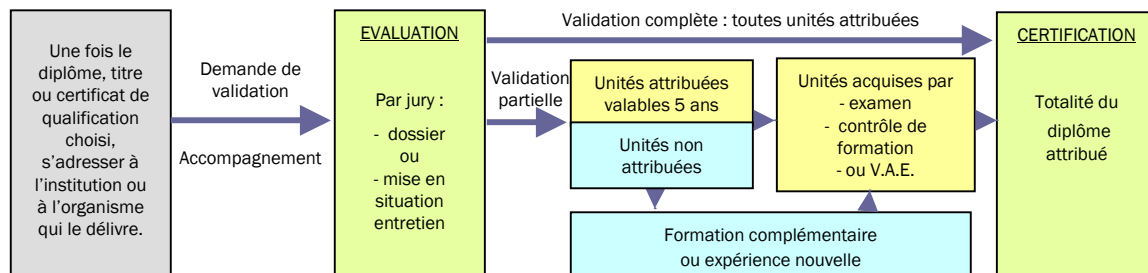
Le RNCP est géré par une commission nationale réunissant les ministères concernés et des représentants du monde économique et social.

PROCEDURE

Avant de débuter une procédure de V.A.E. il est nécessaire de bien préciser son projet professionnel.

(voir auprès des OPCA, ANPE, CIO, Missions Locales, FONGECIF...).

Un bilan de compétences peut également être réalisé.



LA V.A.E. DANS L'ENTREPRISE

Dans le cadre du **PLAN DE FORMATION**

Pour être imputables sur le plan de formation de l'entreprise, les actions de V.A.E. doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre l'employeur, le salarié concerné et chacun des organismes intervenant dans le processus de validation des acquis (doivent être précisés : le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation ainsi que les conditions de prise en charge des frais liés aux actions de la V.A.E.).

Les dépenses prises en compte :

- Les frais afférents à la validation et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.
- La rémunération des bénéficiaires dans une limite de 24 heures.



Dans le cadre du **CONGE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

Permet d'obtenir une autorisation d'absence de 24 heures maximum sur le temps de travail et une prise en charge concernant la rémunération, les frais liés à un accompagnement dispensé par le service valideur concerné, les frais de validation par le FONGECIF (ou l'OPCA agréé au titre du C.I.F. dont l'entreprise relève).

- Le salarié doit faire parvenir à l'employeur une demande d'autorisation d'absence au moins 60 jours avant le début des actions de V.A.E.
- L'employeur doit donner une réponse écrite dans les 30 jours notifiant son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder 6 mois à compter de la demande.

Pendant la durée du congé le contrat de travail est suspendu et l'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération du salarié.

ATTENTION :

Il est prévu un délai de franchise de 1 an entre 2 congés V.A.E.